

No. 2484

AUSTRALIA

Declaration recognizing as compulsory the jurisdiction of the International Court of Justice, in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice. New York, 6 February 1954

Official text: English.

Registered ex officio on 6 February 1954.

AUSTRALIE

Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. New-York, 6 février 1954

Texte officiel anglais.

Enregistrée d'office le 6 février 1954.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 2484. DÉCLARATION¹ PAR L'AUSTRALIE RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. NEW-YORK, 6 FÉVRIER 1954

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, toute déclaration² faite conformément à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale³ pour une durée qui n'est pas encore expirée au moment de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour internationale de Justice est considérée, dans les rapports entre parties à ce dernier Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après cette déclaration et conformément à ses termes ;

ET CONSIDÉRANT qu'au moment de l'entrée en vigueur du Statut de la Cour internationale de Justice, l'Australie était encore liée par une déclaration faite le 21 août 1940³ conformément à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ;

ET CONSIDÉRANT que, par cette déclaration, l'Australie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en ce qui concerne certains différends, pour une période de cinq ans à partir de ladite déclaration et par la suite jusqu'à la date à laquelle elle notifierait son intention d'abroger cette acceptation ;

ET CONSIDÉRANT que le Gouvernement australien désire abroger ladite acceptation et faire une nouvelle déclaration d'acceptation dans des termes appropriés aux circonstances présentes ;

EN CONSÉQUENCE, Nous, William Douglass Forsyth, Chef de la Mission australienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom du Gouvernement australien et conformément aux instructions données à ce sujet par le Très Honorable Richard Gardiner Casey, Ministre d'État pour les affaires extérieures,

1) notifions que nous abrogeons par les présentes l'acceptation par l'Australie de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui découlait de la déclaration faite le 21 août 1940 conformément à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et s'appliquait à la Cour

¹ Déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 6 février 1954.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VI, p. 379 et 389 ; vol. LXXXVIII, p. 281 ; vol. C, p. 155, et vol. CXCVII, p. 288.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CC, p. 494 et p. 496, et p. 380 de ce volume.

internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de cette dernière ;

2) déclarons, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le Gouvernement australien reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, à partir de la date de la présente déclaration et par la suite jusqu'à ce qu'il ait notifié son intention de l'abroger, pour tous les différends d'ordre juridique nés après le 18 août 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ;

toutefois la présente déclaration ne s'applique pas :

- i) aux différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;
- ii) aux différends avec le Gouvernement d'un autre membre du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront ;
- iii) aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Australie ;
- iv) aux différends résultant d'événements survenus alors que le Gouvernement australien se trouvait ou se trouve engagé dans des hostilités ; et
- v) aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par l'Australie ;
 - a) en ce qui concerne le plateau continental d'Australie et les territoires placés sous l'autorité de l'Australie, tel que ledit plateau continental est défini ou délimité dans les proclamations australiennes du 10 septembre 1953 ou dans les lois australiennes relatives aux pêcheries de perles ou en vertu desdites lois ;
 - b) en ce qui concerne les ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol dudit plateau continental, y compris les produits des pêcheries sédentaires ; ou
 - c) en ce qui concerne les eaux australiennes, au sens des lois australiennes relatives aux pêcheries de perles, lorsqu'il s'agit de la juridiction ou des droits revendiqués ou exercés sur ces eaux en application ou en vertu desdites lois,

sauf tout différend au sujet duquel les parties ont préalablement conclu un *modus vivendi* en attendant l'arrêt définitif de la Cour dans le différend en question ;

Étant entendu que le Gouvernement australien se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend à l'égard duquel le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte des Nations Unies, à condition que la requête de suspension soit déposée dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure devant la Cour, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée par les parties au différend ou déterminée par une décision du Conseil de sécurité.

SIGNÉ ET SCELLÉ par Nous, William Douglass Forsyth, le six février mil neuf cent cinquante-quatre.

W. D. FORSYTH
